

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS D'AUTORISATION DE
TRAVAUX**

Prononcé par le Maire au nom de l'État

Demande déposée le 22/05/2026 et complétée le 09/06/2026

N° AT 083 141 26 K0006

Par :	Monsieur BORIES kylian
Demeurant à :	1241 Chemin de la planète
	83120 LE PLAN DE LA TOUR
Terrain sis à :	6609 LE PLAN
	83720 TRANS-EN-PROVENCE
	141 AN 31
Pour :	Travaux d'aménagement intérieur d'un local commercial en magasin et espace de dégustation

Le Maire

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21 ;

VU le décret n°2025-1100 du 19/11/2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie ;

VU le courrier en date du 28/05/2025 de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) – Préfecture du Var précisant que « ce projet ne nécessite pas l'avis obligatoire de la commission de sécurité » et qu'en conséquence « l'établissement devra respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le document ci-joint » ;

VU l'avis défavorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

- que le projet d'aménagement présenté prévoit l'installation de cabinets d'aisances séparés par sexe pour le public valide (un bloc sanitaire réservé aux hommes et un bloc sanitaire réservé aux femmes) ;

- qu'aux termes de l'article 12 (II, 1°) de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, « lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe est aménagé par étage contenant des cabinets d'aisances » ;

- que la proposition de créer un unique cabinet d'aisances adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR) à usage mixte (unisexe) au sein d'un aménagement sectorisé par sexe ne répond pas aux exigences d'équité et de non-discrimination fixées par la réglementation ; que le projet aurait dû intégrer un cabinet d'aisances adapté PMR au sein du bloc hommes et un cabinet d'aisances adapté PMR au sein du bloc femmes ;

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée ne peuvent être entrepris.

TRANS-EN-PROVENCE, le 02/09/2026

Pour le Maire,



Nicolas MISSUD, 1^{er} adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la DREAL pour l'établissement de statistiques.

Page Mairie le 14 SEP. 2026

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 14 SEP. 2026